

FEDERATION MALIENNE DE FOOTBALL

Avenue du Mali – Hamdallaye ACI 2000 – BP: 1020 Bamako

Tel.: 20 23 88 44 / 20 23 88 46 Fax: 20 22 42 54

e-mail: malifoot1960@gmail.com



CODE ELECTORAL

(Adopté par l'AGE des 16 et 17 oct. 2021)

Sommaire

Préambule	3
A. Définitions	3
B. Généralités	4
B.1. Champ d'application	4
B.2. Principes et obligations	4
C. Commission électorale.....	5
C.1. Principes de base	5
C. 2. Election de la Commission Electorale	5
C.3. Composition du bureau des Commissions Electorales	5
C.4. Tâches générales des Commissions électorales	6
C.5. Convocation et quorum	7
C.6. Décisions	7
D. Candidatures	7
D.1. Critères d'éligibilité.....	7
D.2. Envoi des candidatures	8
D.3. Examen des candidatures	8
D.4. Procédure de recours	9
D.5. Diffusion des listes finales et officielles	9
D.6. Délai de convocation de l'Assemblée Générale électorale	10
E. Procédure électorale.....	10
E.1. Tâches de la Commission électorale durant les élections	10
E.2. Bulletins de vote	10
E.3. Urne.....	10
E.4. Isoloir	11
E.5. Vote.....	11
F. Dépouillement	11
F.1. Conditions générales et décisions en cas de litige.....	11
F.2. Bulletins nuls	12
F.3. Dépouillement et proclamation des résultats	12
F.4. Proclamation des résultats définitifs	13
G. Dispositions finales.....	14
G.1. Manquements, conservations des documents et lacunes	14
H.2. Entrée en vigueur	14

Préambule

L'organisation d'élections au sein d'une association nécessite une procédure longue et complexe qui englobe entre autres :

- a)** la convocation du collège électoral;
- b)** l'appel à candidatures;
- c)** l'examen des candidatures;
- d)** les recours;
- e)** la publication de la liste officielle des candidats;
- f)** l'organisation technique et logistique des élections (organisation de l'Assemblée Générale élective, liste des votants, bulletins de vote, urne, décompte des suffrages, procès-verbal, etc.) ;
- g)** la diffusion de l'information générale sur les élections auprès des membres, des instances gouvernementales, des représentants des médias, etc.

Il est donc nécessaire que chaque membre maîtrise parfaitement cette procédure afin d'assurer des élections transparentes et démocratiques.

A ce sujet, il convient en particulier :

- de respecter scrupuleusement les lois, les Statuts, les codes et les règlements applicables;
- d'éviter tout conflit d'intérêts qui pourrait jeter le discrédit sur les élections ;
- d'anticiper l'organisation des élections et de planifier les actions y afférentes.

A. Définitions

Les termes utilisés dans le présent Code sont définis dans la section « Définitions - Sigles et Abréviations » des Statuts de la FEMAFOOT.

Le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

B. Généralités

B.1. Champ d'application

B.1.1 - Le présent code s'applique aux élections du Président et des autres membres du Comité Exécutif ainsi qu'aux élections des Présidents, des Vice-Présidents et des membres des commissions indépendantes de la FEMAFOOT.

B.1.2 - Le présent Code s'applique aussi aux élections au sein des Assemblées des ligues régionales, des districts et des sous districts, de la Ligue Nationale du Football Professionnel (LNFP), de la Ligue Nationale du Football Féminin (LNFF), et des autres ligues spécialisées.

B.1.3 - Les Commissions électorales (première instance et d'appel) organiseront et superviseront l'ensemble des élections citées aux alinéas. B.1.1 et B.1.2 ci-dessus à l'exception des élections des districts et des sous districts, pour lesquelles des commissions locales seraient mise en place par les Assemblées Générales de chaque ligue régionale sous la supervision de la commission électorale de 1^{ère} instance de la FEMAFOOT.

B.1.4 - En attendant la mise en place de la commission locale d'une Ligue Régionale, la Commission Electorale de 1^{ère} instance prendra toutes dispositions utiles pour organiser ou faire organiser les élections au niveau des Districts et des Sous-districts.

B.2. Principes et obligations

B.2.1 - Les principes généraux de bonne gouvernance tels que la séparation des pouvoirs, l'indépendance, la transparence ainsi que l'obligation d'éviter tout conflit d'intérêts, doivent être respectés durant l'ensemble du processus électoral.

B.2.2 - L'ingérence induite de tiers (y compris gouvernementale), de quelque forme qu'elle soit, dans une procédure électorale n'est pas autorisée. La FEMAFOOT informera immédiatement la FIFA et la CAF si une ingérence quelconque dans un processus électoral est constatée.

B.2.3 - La FEMAFOOT s'assurera que toutes ses directives électorales soient conformes au contenu du présent Code ainsi qu'aux règlements et directives de la FIFA.

C. Commission électorale

C.1. Principes de base

C.1.1 - La commission électorale a pour mission d'organiser et de superviser la procédure électorale conformément aux Statuts de la FEMAFOOT ainsi qu'au présent Code.

C.1.2 - Les membres de la Commission Electorale et leurs suppléants ne peuvent en aucun cas être membres du Comité Exécutif, de l'organe exécutif des ligues régionales, de la LNFP, de la LNFF, des ligues spécialisées, des districts, des sous-districts et des clubs ou délégués à l'Assemblée Générale de la FEMAFOOT. Ils ne peuvent exercer de fonction auprès du Ministère en charge des sports et ne peuvent être ni candidats ni désignés à aucun des postes vacants durant leur mandat. Il en est de même pour les membres des commissions électorales locales.

C.1.3 - Les membres des Commissions Electorales doivent immédiatement se retirer de la procédure en cours en cas de conflit d'intérêts avéré avec une personne candidate à un des postes électifs sous peine de récusation.

C. 2. Election de la Commission Electorale

C.2.1 - Les membres de la Commission Electoral sont élus par l'Assemblée Générale de la FEMAFOOT, sur proposition du Comité Exécutif et/ou des Membres conformément aux dispositions des statuts de la FEMAFOOT pour un mandat de quatre (04) ans.

C.2.2 - l'Assemblée Générale élit également les trois (3) suppléants de la Commission Electorale.

C.2.3 - Les membres de la Commission Electorale ne peuvent être élus que pour un mandat unique de quatre ans.

C.3. Composition du bureau des Commissions Electorales

C.3.1 - Le bureau des Commissions électorales est composé comme suit :

- un (1) Président
- un (1) Vice-Président
- trois (3) membres

C.3.2 - Elles nomment un de ses membres comme rapporteur sur proposition du Président, qui s'occupera des questions administratives avec l'aide et l'assistance du secrétariat général de la structure concernée.

C.3.3 - Au cas où un ou plusieurs membres des commissions électorales sont empêchés d'accomplir leurs tâches, ils seront remplacés par les suppléants.

C.3.4 - Les Présidents des commissions électorales doivent être des juristes qualifiés.

C.4. Tâches générales des Commissions électorales

C.4.1 - Les Commissions électorales sont responsables de l'exécution de l'ensemble des tâches relatives à l'organisation, au déroulement et à la supervision de la procédure électorale. Elles sont notamment responsables :

- a) de l'application des statuts et des règlements de la FEMAFOOT (et de toutes structures);
- b) de s'assurer que les directives électorales sont conformes aux Statuts de la FEMAFOOT (où des structures concernées) et au présent Code ;
- c) de l'application du code électoral ;
- d) de l'information des Membres de l'Assemblée Générale, des médias et du public si nécessaire ;
- e) de l'application des délais statutaires imposés aux élections ;
- f) de la procédure de candidatures ;
- g) de l'établissement de la liste des votants (délégués) conformément aux dispositions statutaires de la FEMAFOOT (où des structures concernées);
- h) du contrôle de l'identité des votants (délégués);
- i) de la procédure de vote.
- j) de toute autre tâche nécessaire au bon déroulement de la procédure électorale.

C.4.2 - La logistique est assurée par le secrétariat général de la structure concernée

C.5. Convocation et quorum

C.5.1 - Seule une Commission électorale valablement convoquée par son président, à défaut à la demande de la majorité simple (plus de 50%) de ses membres, est habilitée à délibérer et à prendre des décisions.

C.5.2 - Le quorum est constitué par la majorité simple (plus de 50%) des membres de la Commission électorale.

C.6. Décisions

C.6.1 - Toutes les décisions des Commissions électorales sont prises à la majorité simple (plus de 50%) des voix valablement exprimées. En cas d'égalité, le président de séance a une voix prépondérante.

C.6.2 - Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

C.6.3 - Les décisions prises par les Commissions électorales ne peuvent faire l'objet d'un recours que devant la Commission d'appel des élections prévue à cet effet.

D. Candidatures

D.1. Critères d'éligibilité

D.1.1 - Les critères d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité sont ceux définis par les Statuts de la FEMAFOOT ou de ses Membres.

D.1.2 - Les Commissions électorales ne pourront imposer d'autres critères que ceux déjà contenus dans les Statuts de la FEMAFOOT ou de ses Membres. Seuls les documents servant à définir les critères de recevabilité des candidatures pourront être demandés par les Commissions électorales.

D.1.3 - Les Commissions électorales publieront la liste complète des critères d'éligibilité conformément aux Statuts de la FEMAFOOT ou de ses Membres suffisamment à l'avance pour permettre aux candidats d'obtenir les documents nécessaires pour leur dossier de candidature.

D.2. Envoi des candidatures

D.2.1 - Les candidatures sont envoyées par courrier recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale élective au secrétariat général de la structure concernée qui les transmet à la Commission Electorale.

Ce délai s'applique aussi quand il s'agit de l'élection des Commissions indépendantes.

D.2.2 - Les dossiers sont reçus au secrétariat général de la structure concernée contre délivrance d'un récépissé récapitulant toutes les pièces déposées. Le Secrétaire Général dispose d'un délai de 48 heures, après la date limite de dépôt, pour les transmettre à la Commission Electorale. La Commission Electorale rend sa décision après avis motivé de la Commission Centrale d'Ethique.

D.2.3 - Tout candidat figurant sur plus d'une liste de candidature, après vérification de son dossier, sera exclu du processus électoral. Les responsables des listes concernées seront invités à pourvoir à son remplacement dans un délai de trois (3) jours.

D.2.4 - En cas de retrait du candidat au poste de Président, après le délai du dépôt des listes de candidatures (ou, si applicable, après le délai pour compléter le dossier) ou en cas d'invalidation de sa candidature par la Commission électorale (ou par la Commission d'appel des élections en cas de recours), la liste en question est d'office rejetée.

En cas de force majeure (décès ou maladie invalidante), la liste est autorisée à pourvoir à son remplacement dans un délai de trois (3) jours.

D.2.5 - Si un candidat autre que le candidat au poste de Président retire sa candidature, pour une raison quelconque, après le délai du dépôt des listes de candidatures (ou, si applicable, après le délai pour compléter le dossier) ou en cas d'invalidation de sa candidature par la Commission électorale, le responsable de la liste concernée dispose d'un délai de trois (3) jours, à compter de la notification, pour procéder à son remplacement.

D.2.6 - A l'expiration du délai indiqué à l'alinéa précédent, aucun retrait de nom d'une liste ne sera admis.

D.3. Examen des candidatures

D.3.1 - Les Commissions électorales procèdent à l'examen des dossiers dix (10) jours au maximum après leur saisine. Toutefois, les candidats disposent d'un délai de trois (03) jours

après la saisine de la Commission Electorale, pour compléter, remplacer une ou des pièces non conformes. Passé ce délai aucune pièce ne sera reçue.

D.3.2 - Les candidats sont informés des décisions de la Commission électorale dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après échéance de la période mentionnée à l'alinéa D.3.1.

D.3.3 - Les listes des candidatures validées font l'objet d'une publication par le secrétariat général de la structure concernée.

D.3.4 - Les fautes d'orthographe n'entraînent la nullité que s'il n'est pas possible d'identifier avec certitude le candidat.

D.4. Procédure de recours

D.4.1 - La Commission d'Appel des élections, seule instance de recours du contentieux électoral à tous les niveaux est formée de trois (3) membres titulaires dont un président, un vice-président, un Rapporteur et de trois (3) membres suppléants.

Les membres titulaires et les membres suppléants sont élus par l'Assemblée Générale en même temps que les membres de la Commission électorale.

Tous les membres de la Commission d'Appel des Elections (titulaires et suppléants) doivent être de formation juridique.

D.4.2 - Les éventuels recours, dûment motivés, sont déposés contre décharge au secrétariat général de la FEMAFOOT dans un délai de deux (2) jours après réception de la décision de la Commission électorale.

D.4.3 - Les recours sont examinés par la Commission d'appel des élections dans un délai maximum de trois (3) jours dès leur réception par le secrétariat général de la FEMAFOOT, contre le paiement de la somme fixée dans le Règlement Financier de la FEMAFOOT.

D.4.4 - Les décisions de la Commission d'appel des élections peuvent faire l'objet de recours devant le TAS. Ce recours n'est pas suspensif.

D.5. Diffusion des listes finales et officielles

D.5.1 - Les listes finales et officielles des candidats sont envoyées à tous les membres de l'Assemblée Générale dans un délai minimum de cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale électorale. Elles sont également annoncées par voie de presse.

D.5.2 - Ces listes ne sont pas susceptibles de modification.

D.6. Délai de convocation de l'Assemblée Générale élective

D.6.1 - L'Assemblée Générale élective est convoquée dans les délais fixés par les statuts de la structure concernée.

D.6.2 - La convocation est adressée à tous les membres de l'Assemblée Générale de la structure concernée.

E. Procédure électorale

E.1. Tâches de la Commission électorale durant les élections

Les tâches des Commissions électorales durant les élections sont les suivantes:

- a) contrôler la procédure de vote sur la base des dispositions statutaires ;
- b) procéder au dépouillement ;
- c) prendre toute décision utile concernant la validité ou la nullité des bulletins de vote ;
- d) décider sur toutes les questions relatives à la procédure de vote lors de l'Assemblée Générale;
- e) proclamer les résultats officiels;
- f) rédiger le procès-verbal des élections qui sera transmis aux membres de l'Assemblée Générale par le Secrétaire Général dans un délai de 72 heures.
- g) organiser une conférence de presse si nécessaire.

E.2. Bulletins de vote

E.2.1 - Le secrétariat général de la structure concernée établit les bulletins de vote sous le contrôle et la responsabilité de la Commission électorale.

E.2.2 - Les bulletins de vote doivent avoir une couleur différente pour chaque tour d'élection.

E.3. Urne

E.3.1 - Avant le début de la procédure de vote, l'urne est ouverte et présentée aux membres de l'Assemblée Générale.

E.3.2 - Elle est ensuite verrouillée et placée près des membres de la Commission Electorale, à un endroit visible.

E.3.3 - Lors du vote, l'urne est surveillée par un des membres de la Commission Electorale.

E.4. Isoir

Un isoir est installé à côté de l'urne afin que les Membres de l'Assemblée Générale ayant le droit de vote puissent choisir leur bulletin dans le secret.

E.5. Vote

E.5.1 - Le Président ou un autre membre de la Commission Electorale explique la procédure de vote (urne, bulletins, bulletins nuls et blancs, dépouillement, majorités requises, résultats, etc.) et cite les éventuelles dispositions statutaires et légales applicables.

E.5.2 - Le Président ou un autre membre de la Commission électorale appelle à tour de rôle chacun des délégués des Membres de l'Assemblée Générale ayant le droit de vote et les invite à se déplacer à l'avant de la salle où se déroulent les élections.

E.5.3 - Le délégué du Membre appelé s'avance vers le devant de la salle et reçoit son (ses) bulletin(s) contre signature.

E.5.4 - Le délégué appelé procède à son choix dans l'isoir prévu à cet effet.

E.5.5 - Le délégué appelé dépose son bulletin dans l'urne et signe le registre des électeurs puis retourne à sa place.

E.5.6 - La procédure de dépouillement débute dès que tous les délégués des Membres ayant le droit de vote ont déposé leur bulletin dans l'urne. Un membre de la Commission Electorale ou la personne désignée par lui ouvre l'urne et la procédure de dépouillement commence.

Seuls sont admis en salle de vote, les délégués, les membres de la Commission électorale, les têtes de listes ou leurs représentants dûment mandatés, le secrétariat général de la FEMAFOOT ou de la structure concernée et les huissiers de justice commis ou toute autre personne dont la présence est jugée nécessaire par la commission électorale.

F. Dépouillement

F.1. Conditions générales et décisions en cas de litige

F.1.1 - Seuls les membres de la Commission électorale ou la personne désignée par eux peuvent prendre part au dépouillement. Toutes les opérations (ouverture de l'urne, comptage des bulletins, comptage des suffrages, etc.) doivent être effectuées de manière à ce que les Membres de l'Assemblée Générale puissent les suivre clairement.

F.1.2 - En cas de litige sur la validité ou la nullité d'un bulletin de vote, la validité ou la nullité d'un suffrage, la proclamation des résultats ou toute autre question relative à la procédure de dépouillement, les Commissions électorales sont habilitées à prendre une décision, séance tenante.

F.2. Bulletins nuls

F.2.1 - Sont notamment considérés comme nuls :

- a) les bulletins ne portant pas les signes officiels distinctifs définis par la Commission électorale ;
- b) les bulletins portant des signes de reconnaissance ;
- c) les bulletins illisibles ou raturés ;
- d) les bulletins sur lesquels le choix n'est pas clairement défini.

F.2.2 - Le Président ou un autre membre de la Commission électorale écrit au dos du bulletin nul (dans une couleur autre que celle du bulletin) les motifs de son invalidation et les confirme par sa signature.

F.3. Dépouillement et proclamation des résultats

F.3.1 - Une fois l'urne ouverte, les membres de la Commission électorale comptent le nombre de bulletins de vote et vérifient leur validité. Si le nombre de bulletins entrés est égal ou inférieur à celui des bulletins délivrés, le scrutin est valable. Si leur nombre excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et recommencé immédiatement selon la procédure ci-dessus écrite.

F.3.2 - Lorsque le nombre de bulletins de vote est vérifié, les membres de la Commission Electorale procéderont au comptage des suffrages accordés à chacun des candidats.

F.3.3 - Une fois que le comptage est achevé et contrôlé, le Président ou un autre membre de la Commission électorale proclame officiellement les résultats devant les Membres de l'Assemblée Générale.

F.3.4 - Si un second tour est nécessaire, la procédure de vote est reprise conformément aux articles précédents. Les Membres de l'Assemblée Générale seront informés des dispositions statutaires s'appliquant au deuxième tour.

F.4. Proclamation des résultats définitifs

F.4.1 - Lors de chaque tour d'élection, le Président ou un autre membre de la Commission électorale proclame officiellement les résultats devant les Membres de l'Assemblée Générale. Le procès-verbal sera rédigé par le Rapporteur de la Commission Electorale et signé par tous les membres présents de la Commission Electorale.

F.4.2 - La version finale du procès-verbal est transmise aux Membres de l'Assemblée Générale et aux candidats par le Secrétaire Général de la FEMAFOOT ou de la structure concernée. Elle est consignée dans le registre des délibérations de l'Assemblée Générale de la FEMAFOOT ou de la structure concernée.

F.4.3 - Les Membres votants de l'Assemblée Générale et les candidats disposent d'un délai de deux (2) jours, à compter de la notification du procès-verbal de l'Assemblée Générale, pour faire appel.

G. Dispositions finales

G.1. Manquements, conservations des documents et lacunes

G.1.1 - Les Commissions électorales remettent tous les documents officiels concernant les élections au secrétariat général de la FEMAFOOT ou de la structure concernée à fin d'archivage.

G.1.2 - Les membres des commissions électorales d'instance et d'appel, maintiennent une confidentialité et un secret absolu à l'égard de tous les renseignements et documents qui leurs sont communiqués au cours du processus électoral. Cette obligation est maintenue pour une durée indéterminée à l'issue du processus électoral. Ils ne conservent aucun document (électroniques et autres) qui leurs a été fourni pendant le processus électoral sous peine de sanction par la Commission Centrale d'Ethique.

G.1.3 - Tout cas relatif à l'organisation administrative et technique du processus électoral, non prévu dans le présent Code, est tranché par la Commission Electorale.

H.1.4 - Tout cas relatif au déroulement même des élections qui n'est pas prévu dans le présent Code est tranché par la Commission électorale.

H.2. Entrée en vigueur

Le présent code a été amendé en Assemblée Générale Extraordinaire de la FEMAFOOT des 16 et 17 Octobre 2021.

Il entre en vigueur immédiatement.

La Président



Mamoutou Touré

Officier de l'Ordre National

Le Secrétaire Général



Ibrahima Traoré